

SOIXANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire VAN DER PEET (No 7)

Jugement No 777

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hendricus van der Peet le 20 janvier 1986, la réponse de l'OEB datée du 4 avril, la réplique du requérant du 17 juillet et la duplique de l'OEB en date du 30 septembre, telle que complétée par sa lettre en date du 4 novembre 1986;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et les articles 28(1), 106(2), 107(1) et 108(2) et (4) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants:

A. Alors qu'il était au service de l'OEB à Rijswijk, le requérant, ressortissant néerlandais, avait loué un appartement à Noordwijk. Un différend surgit entre lui et sa propriétaire, qui lui donna le préavis de résiliation du bail. L'OEB transféra l'intéressé à Munich, où il prit ses fonctions en janvier 1984. Le 14 février 1984, la fille de sa propriétaire, Mme Vos-Nell, écrivit en néerlandais à l'Office que le requérant devait 5.000 florins pour son loyer et qu'elle désirait connaître sa nouvelle adresse. Dans sa réponse du 1er mars 1984, rédigée également en néerlandais, le directeur principal du personnel disait que "tout en déplorant profondément que la conduite d'un des membres de notre personnel prête le flan à la critique", l'OEB n'intervient pas dans les affaires privées de ses agents" et qu'il ne pouvait pas communiquer l'adresse privée du requérant; toutefois, celui-ci pouvait être atteint par l'entremise de l'OEB à Munich. Le directeur envoya au requérant copie des lettres en lui demandant de "régler la question de façon que les intérêts de l'OEB n'en souffrent pas". Le 5 mars, le requérant introduisit un recours interne par une lettre en néerlandais alléguant l'ingérence dans ses affaires privées et l'acceptation gratuite d'accusations formulées contre lui. Il demandait l'autorisation de se rendre à La Haye pour voir son avocat, ainsi qu'un prêt de 5.000 florins pour faire face à ses dépens. Le directeur écrivit le 8 mars qu'il ne répondrait pas à une lettre rédigée dans une langue qui n'était pas l'une de celles de l'OEB. Le 22 mars, le requérant demanda par écrit des traductions de la lettre de Mme Vos-Nell et de la réponse. Le directeur refusa le 3 avril. Le 30 avril, le requérant fournit une version anglaise de sa lettre du 5 mars. Le même jour, il forma un deuxième recours visant les lettres du directeur datées du 8 mars et du 3 avril puis, le 24 septembre, un troisième dirigé contre le rejet implicite des demandes, formulées dans sa lettre du 5 mars, de l'aider dans son différend avec sa propriétaire. La Commission de recours fut saisie des trois dossiers. Dans son rapport du 31 octobre 1985, elle recommanda le rejet des deux premiers recours en tant que mal fondés et du troisième, d'ailleurs mal fondé lui aussi, pour tardiveté, le rejet implicite d'une demande devant être contesté au plus tard dans les trois mois en vertu de l'article 108(4) du Statut des fonctionnaires. Par une lettre du 11 novembre 1985, qui constitue la décision attaquée, le Président de l'Office informa le requérant qu'il rejetait les recours.

B. Le requérant soutient que le directeur principal du personnel a eu tort d'accepter la version des faits donnés par Mme Vos-Nell, d'avoir communiqué à celle-ci sans son consentement, des informations qui lui valent un procès devant les tribunaux néerlandais, de lui imposer l'obligation de "régler la question de manière que les intérêts de l'OEB n'en souffrent pas" et de lui refuser l'aide dont il a besoin pour s'acquitter de cette obligation. Il réclame : 1) une compensation pour "l'ensemble des dépenses exposées et du temps consacré" à la défense de ses intérêts; 2) trois fois autant à titre de sanction 3) la levée de l'immunité de certains fonctionnaires de l'OEB pour lui permettre de faire valoir ses droits selon la Convention européenne des droits de l'homme, 4) l'assistance prévue à l'article 28(1) du Statut des fonctionnaires "pour les poursuites engagées par Mme Vos-Nell"; 5) sa "réhabilitation".

C. L'OEB conclut à l'irrecevabilité de la requête, qui n'attaque pas une décision faisant grief au requérant. La lettre du 1er mars 1984 du directeur principal du personnel, qui formule des commentaires généraux sur la politique de l'OEB, ne saurait être assimilée à une décision pouvant être attaquée. En outre, les conclusions du requérant ne sont pas les mêmes que celles de ses recours internes et elles sont également irrecevables faute d'épuisement des moyens de recours internes.

La requête est en tout cas mal fondée, voire vexatoire. La lettre du 1er mars 1984 ne lésait pas les intérêts du requérant dans sa vie privée et n'était nullement en rapport avec les poursuites intentées contre lui par sa propriétaire. Pour ses raisons, les conclusions demandant une réparation et la levée de l'immunité sont également mal fondées.

D. Dans sa réplique, le requérant étoffe son compte rendu des faits et s'attache à répondre aux arguments avancés dans la réponse de l'OEB. Il soutient en particulier que sa requête est recevable. La lettre du directeur datée du 1er mars 1984 ne se borne pas à des commentaires sur la politique de l'OEB : elle révèle incorrectement à un tiers la mutation du requérant à Munich. Celui-ci n'a pas non plus modifié le fond des conclusions formulées dans ses recours internes; s'il est plus précis en l'espèce, il reste dans le cadre de ses conclusions originales.

Sur le fond, il développe sa thèse, à savoir que la lettre du directeur constitue une ingérence illégale dans sa vie privée et accepte des allégations non fondées et calomnieuses formulées contre lui, auxquelles l'OEB n'aurait même pas dû répondre. Le requérant expose dans le détail ses nombreuses critiques de la façon dont l'OEB a traité son cas et insiste sur ses conclusions.

E. L'OEB développe son argumentation dans la duplique. A son avis, la majeure partie de la réplique est absolument sans rapport avec les questions de droit, de peu d'importance, soulevées dans la requête et le requérant ne répond pas de manière satisfaisante aux moyens de l'Organisation, qu'il s'agisse de la recevabilité ou du fond. L'OEB prie à nouveau le Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité

1. Le requérant conclut : sous chiffre 1er, au remboursement de frais qu'il a assumés; sous chiffre 2, au versement d'une indemnité trois fois supérieure au montant à rembourser; sous chiffre 3, à la levée de l'immunité des fonctionnaires responsables de la violation de ses droits; sous chiffre 4, à l'octroi de l'assistance prévue par l'article 28 du Statut des fonctionnaires; sous chiffre 5, à sa réhabilitation et à sa disculpation.

Selon l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, ces conclusions ne sont recevables que si elles ont été valablement soumises aux organes de recours internes. Il s'agit de se prononcer en premier lieu sur le respect de cette condition.

2. Dans la lettre qu'il a fait parvenir en néerlandais le 5 mars 1984 au directeur principal du personnel et dont il lui a envoyé le 30 avril 1984 une copie en anglais, le requérant déclare former un recours interne contre une lettre adressée par ce fonctionnaire le 1er mars 1984 à Madame Vos-Nell, fille de Madame Nell-Piek, propriétaire de l'appartement qu'il avait loué à Noordwijk, aux Pays-Bas. Il tient l'Office pour responsable de tous les frais et désagréments que la lettre du 1er mars 1984 lui a prétendument occasionnés. En réalité, cette missive n'étant pas une décision attaquable faute de créer des droits ou des obligations ou d'en contester l'existence, le recours interne introduit le 5 mars 1984 tend à la réparation du dommage invoqué, soit au remboursement de frais et au paiement d'une indemnité, ainsi qu'à la réhabilitation et à la disculpation du requérant. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les conclusions prises sous chiffres 1, 2 et 5, les instances internes ont été épuisées, c'est-à-dire que la présente requête est recevable.

En revanche, dans aucun de ses recours internes, le requérant n'a demandé la levée de l'immunité d'agents de l'Office. Il est question de cette mesure pour la première fois dans un mémoire adressé le 14 juin 1985 par le requérant à la Commission de recours, soit après l'expiration de tout délai de recours interne. D'où l'irrecevabilité de la conclusion formulée sous chiffre 3 au sujet de l'immunité de fonctionnaires.

Quant à l'assistance requise sous chiffre 4, elle a été sollicitée dans la lettre du 5 mars 1984, qui invite l'Office : à communiquer des copies de textes en néerlandais (5 a)); à autoriser un voyage de service aux Pays-Bas (5 b)); à accorder un prêt de 5.000 florins sans intérêt (5 c)). Ces réclamations ont été reprises dans un recours interne du 24 septembre 1984 que la Commission de recours a déclaré à tort irrecevable. En effet, le 8 mars 1984, le directeur principal du personnel avait refusé de répondre à la lettre du 5 mars 1984 en raison de sa rédaction en néerlandais. Dès lors, le délai de deux mois dans lequel l'Office devait se prononcer sur la demande d'assistance courait depuis le 30 avril 1984, date à laquelle le requérant a fait parvenir au directeur principal du personnel une traduction de la lettre du 5 mars 1984 en anglais; ce délai expirait donc le 30 juin 1984 (Cf. Statut des fonctionnaires, article

106(2)). Aussi, l'Office n'ayant pas pris position à temps sur les points soulevés dans la lettre du 5 mars 1984, le requérant était-il en droit de recourir dans les trois mois suivants contre le rejet implicite de sa demande d'assistance, ce qu'il a fait précisément le 24 septembre 1984 (cf. Statut des fonctionnaires, article 106(2) et article 108(2)). Dans ces conditions, les moyens de droit internes ont été dûment utilisés s'agissant de l'assistance requise dans la lettre du 5 mars 1984. La conclusion qui figure sous chiffre 4 de la présente requête est par conséquent recevable dans la mesure où elle a trait aux actes d'assistance dont il est question dans cette lettre.

En résumé, il incombe au Tribunal d'entrer en matière sur toutes les conclusions du requérant, à l'exception de celle qui porte le chiffre 3.

Sur le fond

3. Par lettre du 14 février 1984, Mme Vos-Nell avait demandé au Président de l'Office, à Rijswijk, de lui communiquer l'adresse actuelle du locataire, qu'elle accusait d'avoir disparu "au clair de lune" en omettant de payer 5.000 florins de loyer. Le 1er mars 1984, le directeur principal du personnel répondit à Mme Vos-Nell dans une lettre que le requérant considère comme préjudiciable à ses intérêts. Il y a lieu de statuer d'abord sur la réalité du dommage allégué.

La lettre du 1er mars 1984 a plusieurs objets : elle déclare que le requérant a été transféré à Munich à partir du mois de janvier 1984; elle assure sa destinataire des plus vifs regrets éprouvés par l'Office lorsque la conduite d'un de ses agents prête à la critique; elle prend acte avec satisfaction que Mme Vos-Nell est consciente du souci de l'Organisation de ne pas s'immiscer dans les affaires privées de ses fonctionnaires; elle refuse en conséquence de révéler le domicile du requérant; tout en annonçant la remise d'une copie de la lettre de Mme Vos-Nell au requérant, elle exprime l'espoir qu'il réglera la contestation qui l'oppose à la propriétaire; enfin, elle admet qu'en cas de besoin, la correspondance concernant le requérant peut lui être adressée dans les bureaux de l'Office, à Munich, à titre privé et confidentiel.

Nulle part, le directeur principal du personnel ne prend position sur l'attitude du requérant. S'il déplore les écarts de conduite des fonctionnaires de l'Office, c'est dans des termes généraux qui ne s'appliquent pas plus au requérant qu'à d'autres agents. L'espoir exprimé au sujet de la liquidation du litige par le requérant laisse ouverte la question de la responsabilité des parties en cause. Bref, l'auteur de la lettre du 1er mars 1984 ne s'est pas départi de la neutralité qu'implique la volonté de l'Office de ne pas s'ingérer dans la vie privée de son personnel.

En outre, la lettre incriminée ne dévoile aucun fait de nature à nuire au requérant. Certes, elle mentionne le transfert de celui-ci à Munich; toutefois, il ressort de la lettre du 14 février 1984 de Mme Vos-Nell que cette mutation ne lui était pas inconnue. Quant à la possibilité offerte à Madame Vos-Nell d'adresser au bureau du requérant la correspondance qui lui est destinée, elle n'affecte pas la situation de ce dernier; il résulte d'ailleurs du dossier que l'avocat néerlandais de Mme Nell-Piek était en relations avec celui du requérant, c'est-à-dire qu'il était loisible à ces mandataires de communiquer entre eux sans l'intermédiaire de l'Office.

De plus, contrairement aux assertions du requérant, il n'est pas établi que la lettre du 1er mars 1984 l'ait obligé saisir les tribunaux ou exposé à une action en justice de la de Mme Nell-Piek. En elle-même, cette lettre n'excluait pas continuation des pourparlers transactionnels qui avaient été engagés. Vraisemblablement, loin d'être une réaction consécutive à la lettre du directeur principal du personnel, les instances introduites sont la conséquence de l'échec des négociations amiables.

En définitive, le préjudice dont se plaint le requérant n'est pas imputable aux organes de l'Office. C'est donc à tort que le requérant en réclame la réparation sous chiffres 1, 2 et 5 des conclusions qu'il a prises devant le Tribunal. Dès lors, point n'est besoin de se demander si le directeur principal du personnel aurait dû transmettre au requérant la lettre de Mme Vos-Nell avant de lui répondre.

4. Le requérant fonde sa demande d'assistance sur l'article 28, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires. Cette disposition invite l'Office à assister "le fonctionnaire, ou l'ancien fonctionnaire, dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats contre la personne et les biens dont il est, ou dont les membres de sa famille sont l'objet, en raison de sa qualité ou de ses fonctions". Or, contrairement à la manière de voir du requérant, le texte cité est inapplicable dans le cas particulier.

Il n'importe que la lettre du 14 février 1984 de Mme Vos-Nell, dans la mesure où elle fait grief au requérant d'avoir

abandonné au clair de lune, sans s'acquitter d'une dette de loyer, l'appartement qu'il occupait à Noordwijk, ait un caractère diffamatoire ou non. Même si le requérant a été victime d'une diffamation, ce n'est pas en raison de sa qualité ou de ses fonctions. Sans doute avait-il été transféré à Munich, c'est-à-dire obligé de quitter les Pays-Bas. Toutefois, il n'était pas tenu de déménager à l'insu de sa propriétaire en laissant un loyer impayé. Il n'existe donc pas un rapport de causalité, tel que l'exige l'article 28, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires, entre les devoirs de fonction du requérant et le comportement qui lui est reproché.

Au demeurant, bien que la disposition invoquée n'énumère pas limitativement les actes dont les auteurs peuvent être poursuivis avec l'assistance de l'Office, elle ne vise pas l'ouverture d'un procès civil par ou contre le requérant. De toute évidence, une action en justice dans un litige de nature privée n'est pas assimilable à des "menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats".

Sur la demande de procédure orale

5. La procédure orale sollicitée par le requérant ne se justifie pas au regard des questions soulevées par la présente requête, toutes étant susceptibles d'être tranchées sur la base des pièces du dossier.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et Tun Mohamed Suffian, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 décembre 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
A.B. Gardner